



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR
FRANCE des prescriptions complémentaires
concernant la mise en place de garanties financières
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à AUBY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la société NYRSTAR FRANCE située rue Jean-Jacques Rousseau 59950 AUBY ;
- Vu le rapport du 2 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La société NYRSTAR FRANCE, dont le siège est situé rue Jean-Jacques Rousseau à AUBY (59950) est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à AUBY, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Caractéristiques
1171-1-a	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 200 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> - Oxyde de zinc (Calcine) : en cours du four de fluogrillage de l'ordre de 100 t ; - Résidu soufre (lixiviation) : 25 t ; - Sulfate de zinc : lixiviation 14200 t, électrolyse 8500 t ; - Acide retour électrolyse : 4900 t (3500 m³) ; - Acide cellules électrolyse et cuves roulement : 3800 t (2700 m³) ; - Cément Cd : 20 t ; - Concentré Cu riche : 20 t ; - Cément d'indium : 5 t ; - Concentré Auby Leach Product : 30 t ; - Fabrication de mercure : 15 m³ de solution de Hg₂Cl₂ - HgCl₂ à 45g/l de Hg ; - Solution de sulfate d'indium et de chlorure d'indium : 220 t (150 m³).
2790-1-a	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Installation de traitement et compactage des boues avant stockage dans le bassin G5. Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation : 3000 tonnes Capacité de production de 165 000 tonnes/an de matières sèches soit environ 95 000 m ³
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 tonnes : Cément d'indium : 5 t.
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de mercure: 15 m³ de solution de Hg₂Cl₂ - HgCl₂ à 45g/l de Hg ; - Concentré Cu riche : 20 t ; - Cément Cd : 20 t ; - Cément d'indium : 5 t
1171-2-b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Bioxyde de manganèse : Halle électrolyse 10 t

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Caractéristiques
	organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	
1610	Fabrication industrielle d'acide sulfurique à plus de 25 % quelle que soit la capacité de production	Capacité de production : 600 tonnes/jour Circuit production acide : en cours de 120 t
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'échelle industrielle)	Activité de grillage de minerais de zinc sulfuré (fluogrillage), affinage de zinc métal (lixiviation et électrolyse), raffinage de l'indium (lixiviation et électro-raffinage)
2910-A-1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Combustible utilisé : gaz naturel Puissance des installations : - 36 installations de chauffage par combustion totalisant 2,574 MW, - 2 chaudières procédé à vapeur totalisant 32 MW - 1 chaudière de secours de 20 MW soit un total de 54,6 MW

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 18 876 181 euros

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Article 5 : attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

.../...

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 (R512-46-25 à 28 pour les installations soumises à enregistrement).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

.../...

Article 12 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 14 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de AUBY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'AUBY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 MAR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



